# CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'UN STAND DE TIR CIVIL

## Stand de tir de CHOMERAC

## Au profit des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche

entre les soussignés :

- **Le Stand de tir de Chomérac (STC)**, représenté par son président Monsieur FLOCH Didier, et déclarée à la Préfecture de Privas sous le numéro W072001567 le 7 mai 2019; dont le siège social est situé Plaine de Lombard à Chomérac (07).

Partie ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

d'une part,

- **Le ministère de l'Intérieur**, représenté par ~~Monsieur le Préfet délégué~~ Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du SGAMI Sud-Est dont les bureaux sont 215 rue André Philip, 69421 Lyon Cedex 03.

Partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

M. FLOCH met à disposition des personnels de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (DDSP 07), une partie de ses installations situées sur la commune de CHOMERAC (07). Cette mise à disposition concerne 122 personnels actifs.

PA

# CONVENTION

## Article I : Désignation

M. FLOCH met à disposition de l'Etat, qui accepte, le stand de tir de Chomérac, sis Plaine de Lombard après le lieu-dit » Les Auches », route les Véoux à Chomérac (07) comportant :

- un stand de 50 mètres et un stand de 100 mètres,
- un parking

Tel, au surplus, que ce bien existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le preneur déclarant bien le connaître.

## Article II : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2020, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée sur dénonciation de l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois.

## Article III : Conditions d'accès

Le stand dédié est accessible pour l'entraînement des services de la DDSP de l'Ardèche les lundi, mardi , mercredi et jeudi. Un calendrier définissant les jours concernés, ainsi que les plages horaires adaptées à leurs besoins et leurs demandes, sera défini.

Un jeu de clefs sera mis à leur disposition.

Pour la première année, la mise à disposition des installations débutera au 1er mars 2020. Pendant la plage de réservation de la DDSP de l'Ardèche, le stand ou le pas de tir dédié ne sera pas autorisé aux tireurs privés.

## Article IV : Conditions d'utilisation

Le stand de tir de Chomérac peut être utilisé par les fonctionnaires et militaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des exercices réglementaires.

Selon les prescriptions et interdictions mentionnées dans les articles de la décision préfectorale du 21 octobre 2019 et sur la proposition de la commission zonale des stands de tir réunie le 10 octobre 2019, il est défini :

- d'autoriser des tirs avec arme de calibre 9 et 5,56 mm, en dotation au sein du Ministère de l'Intérieur pouvant être utilisées en association avec les munitions de type COP et BO de 25 à 5 mètres.
- d'autoriser des tirs avec arme d'épaules en dotation : de calibre 9 et 5,56 mm type COP ou BO au pas de tir fixe 50 mètres,
- d'autoriser le fusil à pompe de calibre 12 en association avec la balle « BRENNEKE », pouvant être utilisé dans le stand de 25 à 5 mètres,
- d'autoriser les armes d'appui non-létales avec DPR d'exercice pouvant être utilisées dans le stand 100 mètres.
- que seuls les fonctionnaires de police seront présents sur le pas de tir pendant les séances d'entraînement avec leurs armes et leurs munitions en dotation dans la police nationale,
- que les séances de tir professionnel seront placées sous l'entière responsabilité du moniteur de tir de la police nationale,

PA

- que des contrôles inopinés pourront être effectués par le conseiller technique de la commission zonale des stands de tir (CZST) ou par la direction zonale pour le recrutement et la formation de la police nationale (DZRFPN),
- que toutes dégradations du site ou anomalies quelconques devront être signalées immédiatement au club de tir et à la CZST.

Toute modification relative aux entraînements et aux conditions d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

**Article V : Redevance**

La redevance est fixée selon un forfait de 0,20 € par cartouche tirée.

Il a été convenu entre les parties que le montant de ce forfait sera effectif pour une durée de deux (2) ans, compte tenu de l'investissement réalisé par la société de tir afin d'améliorer et de remettre aux normes les installations.

A l'issue de cette période, soit à compter du 1er mars 2022, la redevance est fixée selon un forfait de 0,17 € par cartouche tirée.

Le paiement sera effectué par virement au compte :

Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes N° FR76-1390-6001-1377-4098-4100-058 après la réception d'une facture transmise par mail sous la forme électronique sur le portail CHORUS FACTURES DE L'ETAT, à l'adresse web suivante : https://chorus-pro.gouv.fr. Cette facture récapitulera les dates d'utilisation du stand et devra être signée par le moniteur de tir de la DDSP de l'Ardèche.

Toutefois toutes modifications ou réévaluation du montant de la redevance prévue ou toute autre mesure induisant une charge financière supplémentaire devra faire l'objet d'une renégociation assortie d'un avenant.

**Article VI : Assurance**

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Le stand de tir de Chomérac est déchargé de toute responsabilité pour les accidents qui interviendraient pendant l'utilisation des installations mises à disposition, à l'exclusion des accidents mettant en cause l'infrastructure.

**Article VII : Obligations du bailleur**

Le bailleur s'engage à tenir les locaux clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à assurer la pratique normale du tir.

Il assure au preneur une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention.

Il s'oblige à effectuer les réparations nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des locaux.

Il s'engage à communiquer au preneur les accords, horaires et arrangements qu'il aura conclu avec les autres utilisateurs du stand.

**Article VIII : Obligations du preneur**

Il sera tenu de maintenir dans un état de propreté constant les locaux, les aires de circulation et les matériels mis à disposition lors de leur séance d'entraînement.

PA

Il devra laisser libre accès au stand de tir de Chomérac, les locaux mis à leur disposition afin qu'il puisse s'assurer de leur état et du bon usage qui en est fait.

Il s'engage à prendre toutes dispositions pour faire respecter le règlement intérieur du stand de tir de Chomérac qui s'impose à tout utilisateur sous peine de nullité de la convention.

Il s'engage enfin à respecter les horaires et accords conclus entre le stand de tir et les autres sociétés, associations ou organismes utilisatrices du stand dont il aura été informé.

**Article IX : Procédure**

Dès lors que la présente convention de mise à disposition est régie par les dispositions du Code Civil et des lois en vigueur, et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention ; les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétent.

La présente convention, est établie en deux exemplaires dont un pour le bailleur et un pour le service preneur.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

**DONT ACTE**

Fait à LYON, le 27/02/2020

Le président du stand de tir,

STAND DE TIR DE CHOMERAC

Le préfet,

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet du Rhône.

Emmanuelle DUBÉE